

Séance du Conseil d'Administration en date du 24 février 2022

Délibération n° 2022-01 – Lignes directrices de gestion indemnitaire des enseignants-chercheurs

Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs,
Vu l'avis du comité technique,

Considérant que 22 membres sur les 33 membres ayant voix délibérative étaient présents ou représentés, qu'ainsi le quorum était atteint,

Dans le cadre de la mise en place du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs (RIPEC) créé par le décret 2021-1895 du 29 décembre 2021, le conseil d'administration adopte les lignes directrices de gestion déterminant les principes de répartition des primes.

Le RIPEC est composé de 3 composantes :

- **Une composante liée au grade, dite également composante « statutaire »**. Cette partie indemnitaire sera versée à tous les enseignants chercheurs. Le montant annuel sera fixé par décret et devrait d'ici 2027 atteindre 75 % de l'effort budgétaire de revalorisation portée par la loi de programmation de la recherche (LPR) ;
- **Une composante fonctionnelle** liée à l'exercice de certaines fonctions ou certaines responsabilités particulières ;
- **Une composante individuelle** sous la forme d'une prime dont les enseignants doivent faire la demande et qui est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des enseignants au regard de l'ensemble de leurs missions définies à l'article L.123-3 du code de l'éducation.

Les principes généraux du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs sont :

- Egalité indemnitaire entre les femmes et les hommes ;
- Une architecture permettant de revaloriser l'ensemble des personnels, quel que soit leur corps, leur grade ou leur discipline ;
- Indemniser l'ensemble des missions qui peuvent être confiées aux enseignants chercheurs.

Ces principes généraux sont complétés par les critères d'établissement traduisant la politique indemnitaire de l'établissement.

Critères d'attribution de l'établissement :

Pour la partie fonctionnelle, les dépenses pour cette partie doivent atteindre 20 à 30 % de la dépense faite au titre de la composante statutaire et le nombre de bénéficiaires doit atteindre 35% des effectifs enseignants-chercheurs de l'établissement d'ici 2027.

Le nombre de bénéficiaires étant dépassé et le montant des dépenses étant déjà atteint lors de l'attribution des PCA/PRP, aucune ligne de gestion n'est à ajouter.

Pour cette partie, l'établissement instaure 3 groupes :

- Groupe 1 : Responsabilités particulières ou missions temporaires
- Groupe 2 : Responsabilités supérieures
- Groupe 3 : Fonctions de direction d'une unité ou d'une composante

Les missions et montants entrant dans chaque groupe feront l'objet d'une prochaine délibération du Conseil d'Administration.

Pour la composante individuelle, les dépenses pour cette partie doivent atteindre 30 % de la dépense faite au titre de la composante statutaire et le nombre de bénéficiaires doit atteindre 45% des effectifs enseignants-chercheurs de l'établissement d'ici 2027.

70 % de cette composante sera attribué sur le critère de l'activité scientifique d'excellence.


- Publications, production scientifique, encadrement doctoral et scientifique, diffusion de travaux, rayonnement et vulgarisation, responsabilités scientifiques...

20 % de cette composante sera attribué sur le critère d'investissement pédagogique : approche par compétences, implication dans des alliances d'universités européennes, implication dans les P.I.A. tel que prélude...

Seront exclus de ce critère les activités pédagogiques relevant de la partie fonctionnelle.

10 % de cette composante sera attribué sur le critère d'investissement dans les tâches d'intérêt général ainsi qu'au titre de l'ensemble de ces missions.

Le Directeur


Armel de la Bourdonnaye

Nombre de votants : 21
Pour : 19
Contre : 0
Abstentions : 2